

DIVISION DE LYON

Lyon, le 7 décembre 2010

N/Réf. : Codep-Lyo-2010-069605

**Société DEKRA inspection**  
**3 bis rue de la condamine**  
**ZI du Mayencin**  
**38610 GIERES**

**Objet :** Inspection de la radioprotection – Appareils de détection de plomb dans les peintures

**Réf. :** Inspection n°**INSNP-LYO-2010-1087** du 30 novembre 2010  
Installation : **société DEKRA inspection**

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre établissement le 30 novembre 2010.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'ASN de la société DEKRA inspection à Gières (38) le 30 novembre 2010 avait pour objet de s'assurer que la détention des détecteurs de plomb est réalisée conformément aux exigences réglementaires de la radioprotection des travailleurs et de la population.

Il ressort de cette inspection que, si la prise en compte des exigences réglementaires de radioprotection est correctement assurée, des améliorations sont à apporter, notamment, en ce qui concerne le suivi des sources radioactives.

## **A. Demandes d'actions correctives**

L'état des sources constaté par les inspecteurs n'est pas cohérent avec l'inventaire national des sources géré par l'IRSN. Le détenteur détient physiquement cinq sources de Cd 109. Or l'inventaire national de l'IRSN recense six sources de Cd 109. Cet écart réglementaire semble lié aux délais de transmission des documents de reprise d'une source par le fournisseur.

**A1. Je vous demande, dans les plus brefs délais, de faire le nécessaire pour régulariser votre situation vis à vis de l'inventaire national tenu par l'IRSN conformément à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique et de m'adresser une copie du formulaire de reprise de la source FR0619 correspondant à l'appareil n° 2695.**

Les inspecteurs ont constaté que l'extincteur n'a pas fait l'objet d'une vérification conformément à l'article R.4227-29 du code du travail qui prévoit que les extincteurs sont maintenus en bon état de fonctionnement. Par ailleurs, La norme NF S 61-919 recommande que la maintenance des extincteurs portatifs soit réalisée annuellement par une personne compétente

**A2. Je vous demande de prévoir la vérification de votre extincteur dans les délais les plus brefs.**

## **B. Compléments d'information**

Néant

## **C. Observations**

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes dans un **délai qui n'excédera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à la DIRECCTE, à la CARSAT et à l'IRSN.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

**Signé par :**

**Sylvain PELLETERET**

